

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.

N° 252. — *ARRÊTÉ ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de 150,000 francs.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la nécessité de pourvoir à la régularisation des opérations de recettes et de dépenses effectuées pour le compte du budget local par les agents spéciaux, au cours de l'exercice 1895 ;

Vu la délibération du Conseil général dans sa séance du 20 novembre 1894, autorisant l'Administration à ouvrir, à cet effet, les crédits nécessaires sans recourir à l'intervention de la Commission coloniale ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du chapitre 14 (Dépenses d'ordre) du budget local, exercice 1895, un crédit supplémentaire de *cent cinquante mille francs*, destiné à la régularisation de la comptabilité des agents spéciaux.

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources du budget de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 12 septembre 1895.

Signé : PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. GALLET.